

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
7 juin 2021

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 7 juin 2021, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Daniel Carrier et les conseillères et conseillers suivants :

MME Johanne Gagné
Marie-Pier Leblanc
Mélicca Gagnon

MM. Gilbert Marquis
Guy Gendron
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et secrétaire trésorière.

ORDRE DU JOUR

074-2021

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAL

075-2021

Il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'adopter les procès-verbaux du 3 et 11 mai 2021, avec la correction suivante remplace la parenthèse par le chiffre zéro dans le règlement #203-2021 à l'article 2 (capacité maximale de la salle)

LES COMPTES À PAYER

076-2021

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 3 mai 2021, pour un montant de cinquante-cinq-mille-cent-trente et soixante (55 130.60 \$). La liste des comptes non-inclus dans le tableau pour un montant de trois-mille-trois-cent-trente-un et soixante-dix-neuf (3 331.79 \$). La liste des comptes payés d'avance au montant de seize-mille-cent-soixante-

trois et cinquante-neuf (16 163.59 \$) incluant un montant de six-mille-cent-soixante-onze et quarante-trois (6 171.43 \$) de salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

MODIFICATION RÈGLEMENT D'URBANISME ET DE ZONAGE

077-2021

Il est proposé par M. Gilbert Marquis et résolu unanimement:

De demander au service d'urbanisme de la MRC de La Matapédia de nous déposer une offre de service pour effectuer des changements à nos règlements d'urbanisme et de zonage afin de permettre que les conteneurs puissent être utilisés comme structure devant être recouverte et respecter les normes établis.

DON LOISIRS

078-2021

Il est proposé par Mme Mélissa Gagnon, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement :

De verser une contribution financière de 2 500 \$ au comité des Loisirs pour la tenue d'activités pour le camp de jour.

OBJET DE LA RÉSOLUTION: S'ASSURER QUE LES OBJECTIFS DE CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (OCMHH) SOIENT VUS ET APPROUVÉS PAR LES MEMBRES DES TABLES SECTORIELLES (TS) DE L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT MATAPÉDIA-RESTIGOUCHE (OBVMR)

079-2021

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassin versant Matapédia-Restigouche (OBVMR), comme tous les Organismes de bassins versants (OBV) du Québec, s'est vu confier par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) un mandat en regard des milieux humides et hydriques (MHH) de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ce mandat est de mettre en place une démarche de concertation afin de finaliser les objectifs de conservation des milieux humides et hydriques (OCMHH) à l'échelle de la zone de gestion intégrée de l'eau (ZGIE) de l'OBVMR ;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassin versant Matapédia-Restigouche (OBVMR) réalise une phase de concertation afin de répondre aux attentes du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition d'un sondage participatif contenant tous les objectifs proposés fait partie des étapes de la grande phase de concertation de l'OBVMR ;

CONSIDÉRANT QUE l'OBVMR a démarré une phase de concertation à travers un sondage public le 15 mars 2021 afin d'avoir l'opinion des acteurs de l'eau sur ceux-ci et de savoir s'ils ont des suggestions pour les améliorer ;

CONSIDÉRANT QUE L'OBVMR a interpellé toutes les municipalités dans une entrevue semi-dirigée pour entendre et considérer les commentaires et la réalité de leur milieu dans la formulation des OCMHH ;

CONSIDÉRANT QUE L'OBVMR va présenter les résultats de sondage et des entrevues semi-dirigées lors de la table de concertation du bassin versant Matapédia-Ristigouche du 1^{er} juin prochain de l'OBVMR ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Guy Gendron et appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement d'informer l'OBVMR que la municipalité de Saint-Noël valide qu'elle a vu et approuvé la formulation ou qu'elle a approuvé en partie la formulation des objectifs suggérés dans le document suivant :

https://drive.google.com/file/d/1XFeNfvOwrud6b_FnCEhZ6mrhTooPMr8i/view?usp=sharing

VENTE POUR TAXES

080-2021

Il est proposé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement de mandater M. Daniel Carrier, maire à acquérir les immeubles vendus pour taxes de la municipalité de Saint-Noël, et ce pour le montant des taxes dues.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 203-2021

081-2021

Il est proposé par Mme Mélissa Gagnon, proposé par M. Gilbert Marquis et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 203-2021 concernant la tarification de certains et de services municipaux.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ST-NOËL**

Règlement numéro 203-2021

Concernant la tarification de certains biens et des services
municipaux

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale RLRQ c. F-2.1* permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec RLRQ c. 27.1* permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) prévoit tel que visée à l'article 10 ou à l'article 11 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans et que si cette fosse septique est utilisée à longueur d'année, elle doit l'être au moins une fois tous les deux (2) ans ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné le 3 mai 2021 avec dépôt d'un projet de règlement pour fins de présentation ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été transmis à tous les membres du conseil dans les délais prescrits par la loi ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture lors de son adoption ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-NOËL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de réunir dans un seul texte, la plupart des tarifs exigés par la Municipalité de St-Noël (ci-après appelé la "Municipalité"), principalement :

- [1]. les tarifs généraux exigés en contrepartie de produits et de services fournis, offerts ou rendus par la Municipalité selon le cas, non fixés par un autre règlement;

Le présent règlement ne fixe pas :

- [2]. les tarifs inscrits au compte de taxes émis annuellement;

Article 2. Définitions

Dans le présent règlement, ou dans certains titres selon le cas, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

Salle municipale : salle située, 19-A, rue Turcotte, ayant une capacité maximale de soixante (60) personnes. Cette salle possède un frigidaire, une cafetière et une salle d'eau.

Salle de réunion : salle située 51, rue de l'Église, ayant une capacité maximale de vingt (20) personnes, possède une salle d'eau.

Fosse septique : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, conforme ou non aux règles prescrites.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins.

Article 3 Taxes

À moins d'indication contraire, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont incluses aux tarifs fixés au présent règlement, lorsqu'exigibles.

Article 4 Exigibilité des tarifs

À moins d'indication contraire et sous réserve de l'impossibilité de percevoir le tarif exigible avant la délivrance du bien, du service ou de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance desdits bien, service ou activité.

Dans l'éventualité où la Municipalité n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, le paiement doit être acquitté dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

Article 5 Intérêts

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, et ce, dès le trente et unième (31^e) jour suivant la date de l'envoi d'une facture par la Municipalité à l'utilisateur ou au bénéficiaire.

TARIFS GÉNÉRAUX

Article 6. Produits

Les tarifs inscrits au tableau ci-dessous sont exigés lors de la vente des produits suivants

:

No.	Produit	Tarif
1.	Bac roulant déchet et recyclage (360 litres) initial ou de remplacement	90,00 \$
2.	Bac roulant compostage (270 litres) initial ou de remplacement	60,00 \$

Services

Les tarifs inscrits au tableau ci-dessous sont exigés lors des services suivants :

Espace	Résident	Organismes reconnus
Salle municipale	60 \$	Gratuit
Salle de réunion	25 \$	Gratuit

Vidange fosse septique	210 \$
------------------------	--------

Article 8 Chèques refusés par l'institution financière

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25 \$) sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement, et ce, en sus des intérêts exigibles.

Section 1 Dispositions relatives à la location d'un espace et à son paiement

Article 9 Modalités de location d'une salle

Toute personne ou organisme qui désire louer une salle s'engage à :

1. Payer le coût de location ainsi que le dépôt de garantie ;
2. Respecter les règles d'utilisation d'un espace, entre autres, celles relatives aux heures d'arrivée et de départ, à la propreté et à l'usage du mobilier sur place ;
3. Indemniser la Municipalité de tout dommage causé à l'occasion de la période de location, de quelque nature qu'il soit.

Tout locataire doit se conformer aux exigences de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux, si des boissons alcoolisées sont disponibles sur les lieux.

La Municipalité se réserve le droit de refuser la location d'une salle sans donner de raisons.

Article 10 Annulation de location

Par la municipalité

La Municipalité se réserve le droit d'annuler une période de location ou une réservation, et ce sans avis ni délai, en raison d'une force majeure, d'un élément hors de son contrôle ou pour assurer une saine gestion de ses ressources selon ses besoins. Dans un tel cas, la Municipalité rembourse le montant remis comme dépôt conformément au présent règlement.

Par le locataire

Le locataire peut annuler la location en avisant la Municipalité au moins cinq (5) jours avant la date de réservation. La Municipalité remet au locataire le montant remis comme location et dépôt conformément au présent règlement.

Si l'annulation n'est pas reçue par la Municipalité dans les délais inscrits ci-dessus, la Municipalité conserve le montant remis comme frais de location conformément au présent règlement.

Adopté à St-Noël, ce 2021.

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 mai 2021

Présentation du projet de règlement : 3 mai 2021

Adoption du règlement : 7 juin 2021

Avis public et entrée en vigueur

SOUSSION GERVAIS LANGLOIS

082-2021

Il est proposé par M. Gilbert Marquis, et résolu unanimement :

D'accepter l'offre de service des Entreprises Gervais Langlois pour la fourniture d'une balançoire avec deux (2) sièges de bébé au coût de 799,08 \$, installation non-incluse et ce pour aménager au Parc Tartigou.

PARC ADRIEN GAGNON

083-2021

Il est proposé par Mme Mélissa Gagnon et résolu unanimement d'accepter la soumission de Constructions Renaud St-Laurent pour la construction d'une dalle de ciment de 25 pieds par 25 pieds dans le Parc Adrien Gagnon au coût de 7 415.88 \$ taxes incluses, en vue de l'installation d'un gazébo.

UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET LES ÉLECTEURS DE 70 ANS OU PLUS POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021 ET POUR TOUTE PROCÉDURE RECOMMENCÉE À LA SUITE DE CETTE ÉLECTION

084-2021

CONSIDÉRANT que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, c. 8), le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et le *Règlement sur le vote par correspondance* (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le *Règlement du DGE*);

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 40 du *Règlement du DGE*, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande;

CONSIDÉRANT que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par l'article 40 du *Règlement du DGE*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

Il est proposé par Mme Mélissa Gagnon, appuyé par M. Gilbert Marquis -

ET RÉSOLU

- de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande;
- de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

085-2021

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

Il est proposé par M. Gaétan Landry, appuyé par Mme Marie-Pier Leblanc -

ET RÉSOLU d'utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

**NOMINATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX RESPONSABLES DE
L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

086-2021

Attendu que la municipalité de Saint-Noël a décrété par règlement qu'un officier municipal serait responsable de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable ;

Attendu que la municipalité de Saint-Noël et la MRC de La Matapédia ont conclu une entente intermunicipale pour la fourniture de services en matière d'inspection par la MRC de La Matapédia;

Attendu qu'en vertu de ladite entente intermunicipale la municipalité doit nommer par résolution les officiers responsables de l'application des règlements d'urbanisme et de tout autre règlement applicable ;

En conséquence, il est proposé par Mme Mélissa Gagnon, appuyé par Mme Johanne Gagné et résolu de nommer Karine-Julie Guénard, Mélissa Caron, Sébastien Gagné et Nicolas Lepage comme officiers municipaux responsables de l'application des règlements d'urbanisme municipaux et de tout autre règlement prévu à l'entente intermunicipale pour la fourniture de services en matière d'inspection et à signer tous les documents liés à ces règlements.

**PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES EN MATIÈRE DE CONTRATS
PUBLICS**

087-2021

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Mélissa Gagnon et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Noël adopte les procédures pour le traitement des plaintes en matière de contrats publics telles que présentées.

**DÉPÔT DU RAPPORT DES FACTURES DE PLUS DE 2 000.00 \$ ET
TOTALISANT UN MONTANT DE PLUS DE 25 000.00 \$ POUR UN MÊME
FOURNISSEURS.**

**DÉCOUVERTE DES RESTES DE 215 ENFANTS SUR LE SITE D'UN ANCIEN
PENSIONNAT AUTOCHTONE À KAMLOOPS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE**

088-2021

CONSIDÉRANT la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

CONSIDÉRANT les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête;

CONSIDÉRANT le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés;

CONSIDÉRANT l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes;

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

QUE la municipalité de Saint-Noël exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

QUE la municipalité de Saint-Noël salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec;

QUE la municipalité de Saint-Noël exprime sa solidarité avec les 11 nations autochtones du Québec et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens.

ACHAT D'UNE TONDEUSE POUR LE TRACTEUR KUBOTA

089-2021

Il est proposé par Mme Mélissa Gagnon et résolu unanimement de faire l'achat d'une tondeuse pour le tracteur Kubota.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

090-2021

Il est proposé par Mme Marie-Pier Leblanc et résolu unanimement :

De lever la séance à 21 h 30.

Daniel Carrier
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Daniel Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Daniel Carrier, maire